



Avenant n° 4 du 19 juin 2002 au règlement annexé

à la Convention du 1er janvier 2001 relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage (modifié par l'avenant du 25 février 2003)

Le Mouvement des Entreprises de France (M.E.D.E.F.),

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (C.G.P.M.E.),

L'Union Professionnelle Artisanale (U.P.A.),

d'une part,

La Confédération Française Démocratique du Travail (C.F.D.T.),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (C.F.T.C.),

La Confédération Française de l'Encadrement CGC (C.F.E.-CGC),

La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (C.G.T.-FO),

La Confédération Générale du Travail (C.G.T.),

d'autre part,

Vu la Convention du 1er janvier 2001 modifiée relative à l'aide au retour à l'emploi et à l'indemnisation du chômage et son règlement annexé,

Vu l'avenant n° 5 à la convention ci-dessus visée,

Sont convenus de ce qui suit :

Art. 1er. -

L'article 12 § 1er e) est ainsi modifié :

"e) 1825 jours pour le salarié privé d'emploi âgé de 55 ans et plus, lorsqu'il remplit la condition de l'article 3 e) et qu'il justifie de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale."

Art. 2. -

L'article 12 § 3, 1er alinéa est ainsi modifié :

Par exception au § 1er ci-dessus, les allocataires âgés de 59 ans et 6 mois continuent de bénéficier de l'allocation qu'ils perçoivent jusqu'aux limites d'âge prévues à l'article 34 d) s'ils remplissent les conditions ci-après :

- être en cours d'indemnisation depuis un an au moins ;

Avenant n° 4 du 19 juin 2002 au règlement annexé

- avoir appartenu pendant au moins 12 ans à un ou plusieurs régimes de sécurité sociale au titre d'emplois salariés relevant du champ d'application du régime d'assurance chômage, ou de périodes assimilées à ces emplois ;
- justifier de 100 trimestres validés par l'assurance vieillesse au titre des régimes obligatoires du régime général de sécurité sociale selon les dispositions des articles L. 351-1 à L. 351-5 du code de la sécurité sociale ;
- justifier, soit d'une année continue, soit de 2 années discontinues d'appartenance dans une ou plusieurs entreprises au cours des 5 années précédant la fin du contrat de travail.

Art. 3. -

L'article 17 § 3 est ainsi modifié :

§ 3 - Si au-delà de 12 mois suivant la date de signature du plan d'aide au retour à l'emploi et dans la limite de la durée des droits, il n'a pas été possible de proposer à l'allocataire l'emploi recherché, l'ANPE doit accentuer ses efforts pour reclasser l'intéressé ou favoriser son insertion professionnelle et veiller à lui faire acquérir l'expérience professionnelle nécessaire à une embauche compatible avec son niveau de qualification professionnelle, sa formation antérieure ou son projet de reconversion. Cet emploi est normalement rétribué.

A cet effet, une aide dégressive peut être versée par l'Assédic à l'employeur dans les conditions prévues à l'article 43.

Pour les allocataires âgés de 55 ans et plus, le délai de 12 mois visé à l'alinéa 1er est réduit à 3 mois, si l'embauche est réalisée entre le 1er juillet 2002 et le 31 décembre 2002.

Art. 4. -

L'article 30 § 2, alinéa 2 est ainsi modifié :

"Ce délai de carence comprend un nombre de jours égal au nombre entier obtenu en divisant le montant total de ces indemnités et sommes versées à l'occasion de la fin du contrat de travail, diminué du montant éventuel de celles-ci résultant directement de l'application d'une disposition législative, par le salaire journalier de référence."

Art. 5. -

L'article 31, alinéa 1er est ainsi modifié :

"La prise en charge est reportée au terme d'un différé d'indemnisation de 8 jours."

Art. 6. -

L'article 56 est ainsi modifié :

"Le taux des contributions est uniforme.

Il est fixé à : 5,80 % à compter du 1er janvier 2001, à 5,60 % à compter du 1er janvier 2002, à 5,80 % à compter du 1er juillet 2002 et à 5,40 % à compter du 1er janvier 2003."

Art. 7. -

L'article 57 est supprimé.

Avenant n° 4 du 19 juin 2002 au règlement annexé

Art. 8. -

Les articles 1er, 2, 4 et 5 du présent avenant s'appliquent aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2003¹.

Art. 9. -

Le présent avenant est déposé en cinq exemplaires à la Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Paris.

Signataires :

- C.F.D.T.,
- M.E.D.E.F.,
- C.F.E.-C.G.C.,
- C.G.P.M.E.,
- C.F.T.C.
- U.P.A,

¹ Conformément à l'article 1er de l'avenant du 25 février 2003 au présent texte, sont concernés par le délai de carence prévu à l'article 4, les salariés dont la fin de contrat de travail est postérieure au 30 juin 2002 et antérieure au 1er janvier 2004 (NdE).